



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles



**Conseil National pour l'Accès aux
Origines Personnelles**
Rapport d'activité 2016

31 mai 2017

Table des matières

Avant-propos	5
Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	9
A – LES MISSIONS DU CNAOP.....	9
• A qui s’adresse ce dispositif ?.....	10
• Quels sont les acteurs du CNAOP ?.....	10
• Que prévoit la loi du 22 janvier 2002 ?	11
B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2016.	12
C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	14
CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	15
A - L’ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL EN 2016.....	15
• Information sur l’accès par le CNAOP au Répertoire National d’Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l’INSEE et sur la conservation des archives des établissements de santé	15
• La conservation des archives des établissements de santé	16
• Situation individuelle.....	16
• Présentation de la journée de rassemblement du 24 mai 2016	17
• Mise en place d’un groupe de travail pour modifier le questionnaire semestriel concernant les naissances dans le secret en France	18
• Examen de la possibilité de recontacter une mère de naissance qui a refusé de lever le secret de son identité à l’occasion d’une demande d’accès aux origines personnelles	18
B - POINT SUR LA FORMATION DU 21 JUIN 2016 DES CORRESPONDANTS DEPARTEMENTAUX DU CNAOP	21
CHAPITRE 3 : STATISTIQUES	23
A – LES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP EN 2016	23
• Les saisines	23
• Les demandes d’information en 2016.....	24
B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD POUR L’ANNEE 2016	25
• Les 285 clôtures provisoires* effectuées en 2016 :	25
• Les 263 clôtures définitives* effectuées en 2016 :	26
C - Les statistiques cumulées du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2016	27
• Les principaux motifs de clôture provisoire* de 2002 à 2016 (4633 dossiers) :	29
• Les principaux motifs de clôture définitive* de 2002 à 2016 (3307 dossiers) :	29
D - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L’EXERCICE 2016 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS	32
E - Le profil des demandeurs.....	36
F - LES DEMANDES D’ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L’ETRANGER	38
CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP.....	41
GLOSSAIRE	43
Les modalités et les délais de traitement des demandes.....	45

Avant-propos

1. L'activité de l'année 2016 du CNAOP peut-être caractérisée de la manière suivante :

L'année 2016 a été caractérisée par une activité soutenue qui aurait été supérieure à coup sûr à 2015 si le 2ème semestre de l'année n'avait pas été marqué par une diminution très sensible des ressources humaines du secrétariat général du CNAOP (1).

Chaque année le CNAOP identifie, localise et contacte 400 parents de naissance dont 200 environ lèvent le secret et rencontrent la personne née dans le secret (en 2016 elles ont été précisément 201). Depuis 2002, cela fait 2496 personnes nées dans le secret de leurs parents de naissance qui ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance par l'intermédiaire du CNAOP.

On peut relever en 2016 les éléments suivants :

- La forte augmentation des demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées en 2015 soit 798 nouvelles demandes, s'est établie à 687 en 2016 (soit -111 par rapport à 2015), dont 606 dossiers complets enregistrés contre 687 en 2015 (soit -81) ;
- La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2016 soit 548 contre 605 en 2015 (soit -57) ;
- L'identité d'un ou des parents de naissance a été communiquée à 201 demandeurs en 2016 contre 200 en 2015 ;
- Le maintien du nombre de parents de naissance contactés par le CNAOP qui acceptent de lever le secret de leur identité, 66 parents de naissance contactés en 2016 ont accepté de lever le secret de leur identité, contre 67 en 2015 ;
- Le CNAOP aura traité 800 demandes écrites en 2016 (contre 910 en 2015 soit -110 demandes). A cela s'ajoute les 1150 messages sur son répondeur téléphonique sur l'année 2016 et 677 messages télématiques auquel le CNAOP a répondu ;
- Les motifs de clôture par ordre de fréquence : l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance reste le premier motif de clôture mais baisse légèrement pour s'établir en 2016 à 40,20% du nombre total des dossiers clôturés depuis le début de l'activité du CNAOP, contre 40,76% en 2015. Ces résultats ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants ;
- Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses (46 en 2016 contre 58 levées de secret des parents de naissance en 2015) ;

¹ Au cours des cinq derniers mois de l'année 2016, le quart des chargées de mission seulement était en fonction.

- Près de 600 accouchements dans le secret ont été signalés au CNAOP en 2016, pour quelques 800.000 naissances annuelles.

2. Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, créé il y a 13 ans, est, depuis sa création, un lieu de débat, de réflexion et de proposition dans le respect mutuel de chacun de ses membres. Il s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Il lui appartient de préciser, chaque fois que nécessaire et possible à partir de situations concrètes, telle qu'une demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de la loi de janvier 2002 précitée.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs qui ont pour objet d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Le CNAOP a tenu en 2016 deux séances plénières: l'une le 27.01.2016 et l'autre le 22.06.2016. La 3^{ème} devait se tenir le 23.11.2016 mais a dû être interrompue au tout début de la séance en raison de l'évacuation totale de l'immeuble à la demande de la police. La séance a été reportée au 1^{er} février 2017.

L'année 2016 a été marquée par plusieurs sujets qui ont mobilisés le CNAOP et notamment :

- Le renforcement du réseau des correspondants départementaux du CNAOP avec un rassemblement le 24 mai 2016 de l'ensemble des correspondants départementaux (200 étaient présents à cette journée organisée par le CNAOP) pour la présentation de l'Instruction du 4 avril 2016 destinée aux Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et les deux documents qui l'accompagnaient : d'une part, le Protocole d'accord type destiné à modéliser (avec souplesse) les relations entre les établissements de santé dotés d'une maternité et les Conseils départementaux et d'autre part, le Guide de bonnes pratiques à destination des personnels des établissements de santé concernés par les accouchements dans le secret ;
- Le prolongement de la réflexion concernant les maladies génétiques et l'application de loi du 22 janvier 2002 avec l'examen d'une situation où la femme ayant accouché dans le secret s'aperçoit qu'elle était porteuse saine d'une anomalie génétique. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'accouchement dans le secret soit concerné par l'obligation de transmission de l'information à la parentèle. Le CNAOP va demander un avis global sur la problématique générale des maladies génétiques et de la loi du 22.01.002, à la Direction Générale de la Santé ;
- A la demande d'un membre du CNAOP, l'examen de la possibilité de recontacter une mère de naissance qui a refusé de lever le secret de son identité à l'occasion d'une demande d'accès aux origines personnelles ;
- La mise en place d'un groupe de travail pour modifier le questionnaire semestriel concernant les naissances dans le secret en France, dont les préconisations seront prises en compte dès que possible ;
- Il est à noter que le CNAOP n'a pas été saisi de projet d'évolution législative dans le champ de l'accès aux origines personnelles.

3. « Le CNAOP est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles » tel est l'objectif assigné par le législateur. L'expérience nous montre que la relation entre le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental ayant reçu mandat et le demandeur d'accès à ses origines d'une part et la mère de naissance d'autre part, est essentielle : c'est d'abord une relation de confiance.

Cette action éminemment sociale nécessite une implication forte et je remercie chaleureusement les personnels du secrétariat général pour leurs actions ainsi que les correspondants départementaux du CNAOP et d'une manière plus générale les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Conseils départementaux.

4. La promotion et la consolidation d'un véritable réseau de correspondants départementaux du CNAOP.

Les contacts menés, les réunions tenues lors des sessions de formation des correspondants départementaux, lors de la préparation du rassemblement national du 24 mai 2016 de ces mêmes correspondants, ainsi que les travaux préparatoires à l'Instruction du 4 avril 2016, ont montré toute la pertinence de la création d'un véritable réseau entre les différentes parties prenantes : associations, correspondants départementaux désignés par les Conseils départementaux, établissements de soin.

Par ailleurs, l'importance du partenariat local entre les correspondants départementaux du CNAOP, les associations et les maternités mérite s'être soulignée. L'accompagnement de ces femmes très souvent en situation de détresse est indispensable. Les effets combinés de ces soutiens permettent, le cas échéant, d'espérer que les éléments recueillis au moment de la naissance contribueront à une identification plus facile de la mère de naissance, si dans 20, 30 ans ou plus une demande d'accès aux origines personnelles est faite.

Il s'agit comme l'indique la loi de « favoriser l'accès aux origines personnelles » en respectant la décision de la mère de naissance et l'obligation de secret.

Ce chantier de longue haleine constitue une priorité pour l'année 2017.

**

*

Je remercie les membres du CNAOP pour leur bonne connaissance des dossiers et la qualité de nos débats.

André Nutte
Inspecteur général des affaires sociales honoraire
Président du CNAOP

Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

🔴 A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

🔴 Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 16 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentants des ministères concernés (affaires sociales, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des Conseils départementaux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Jean-François de Montgolfier, Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les Conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le Président du Conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). Des journées nationales de formation sont organisées, deux sessions chaque année, afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. La première rassemble les

correspondants départementaux qui ont déjà suivi une formation de 1^{er} niveau et celle de novembre concerne les nouveaux correspondants départementaux.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant ou l'adulte qu'il est devenu, recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

• **Que prévoit la loi du 22 janvier 2002 ?**

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans le secret.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouchée, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2016.

Président du CNAOP :

Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personne qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :

Monsieur Jean-François de Montgolfier – Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Président suppléant

Représentant de l'ordre judiciaire :

Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation

Les représentants des ministres concernés (administration centrale) :

- Monsieur Jean-Philippe VINQUANT, Directeur Général de la Cohésion Sociale – Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes

ou l'une des ses représentantes :

soit Madame Isabelle GRIMAUULT

soit Madame Catherine LESTERPT

soit Madame Catherine BRIAND

soit Madame Camille MARTIN

soit Madame Stéphanie SEYDOUX

- Madame Carole CHAMPALAUNE, Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice

ou l'une de ses représentantes :

soit Madame Virginie BROT

soit Madame Marie-Aude RECHER

- Monsieur Christophe BOUCHARD, puis Monsieur Nicolas WARNERY, Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France - Ministère des affaires étrangères

ou l'une de ses représentantes :

soit Madame Odile ROUSSEL, Ambassadrice chargée de l'adoption internationale

soit Madame Cécile BRUNET-LUDET

soit Madame Mireille POMMÉ

- Monsieur Bruno DELSOL, Directeur général des collectivités locales et de l'Outre-Mer - Ministère de l'intérieur

ou sa représentante :

Madame Valérie MONCHO

- Monsieur Alain ROUSSEAU, Délégué général à l'outre-mer, Ministère chargé de l'outre-mer

ou sa représentante :

Madame Roseline DUBOC

Les représentants des associations :

- Association Femmes Solidaires

Madame Sabine SALMON, Présidente

- Confédération du Mouvement français pour le planning familial

Madame Danielle GAUDRY, membre du Bureau du Mouvement français pour le planning familial

- Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles

Madame Dolorès ZLATIC, Secrétaire Générale

- Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance

Monsieur Roland WILLOCQ, Vice-président

- Association Enfance et Familles d'Adoption

Madame Nathalie PARENT, Présidente

- Représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

Le représentant de l'Assemblée des Départements de France

Madame Kim DUNTZE, Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne

La Personne qualifiée, outre le Président

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Pédopsychiatre

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe

Chargées de Mission :

Madame Sophie ANAT – Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Martine FAUCONNIER-CHABALIER – Juriste, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, jusqu'au 1^{er} décembre 2016

Madame Catherine LENOIR - Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Laurence PREVOT – Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat, jusqu'au 25 septembre 2016

Madame Nathalie IMBERT – Psychologue, à partir du 16 décembre 2016

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, Assistante du Secrétaire général, secrétaire administrative classe exceptionnelle

Madame Dominique LUTHERS – Conseillère-experte, secrétaire administrative classe normale

Madame Cécilia DURANT - Conseillère-experte, attachée d'administration de l'Etat

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDÉS PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHÈSE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2016

Depuis le précédent rapport relatif à l'année 2015, le Conseil en 2016 s'est réuni en séance plénière à deux reprises les 27.01.2016 et le 22.06.2016, la séance prévue le 23.11.2016 a été interrompue après l'examen des 2 premiers points à l'ordre du jour en raison de l'évacuation de l'immeuble ordonnée par la police, et reportée au 1.02.2017. Un groupe de travail émanant du CNAOP qui avait été constitué en 2015 pour finaliser et valider le protocole-type entre les Conseils départementaux et les établissements de santé ainsi que le guide de bonnes pratiques, s'est réuni une 3ème fois en 2016.

A - L'ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL EN 2016

Plusieurs sujets ont été abordés dans le cadre de ces 2 séances plénières du CNAOP.

● **Information sur l'accès par le CNAOP au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l'INSEE et sur la conservation des archives des établissements de santé**

L'accès du CNAOP au RNIPP est important pour renforcer l'efficacité du secrétariat général. Pour y accéder, il convient de modifier l'article L.147-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Le secrétariat général pour ce faire a rédigé un amendement pour l'examen en 2ème lecture de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance. Malgré la rédaction de l'amendement, l'exposé des motifs, l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'accord de la Ministre, cet amendement n'a pas été repris par les parlementaires, compte-tenu de l'état d'avancement du projet. Il a donc été présenté aux membres du Conseil afin de prendre date dès qu'il sera possible de trouver un nouveau support législatif pour le présenter.

Il convient néanmoins de préciser que les relations nouées avec l'INSEE sont de grandes qualités et permettent actuellement un accès efficace aux informations recherchées. Néanmoins, il apparaît plus pérenne d'inscrire dans le CASF un accès qui facilite l'accès du CNAOP au RNIPP.

● La conservation des archives des établissements de santé

Les dossiers détenus par les établissements de santé peuvent contenir des éléments administratifs tels que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la mère de naissance. On peut par exemple trouver ce type d'éléments sur des étiquettes ou des examens médicaux faits par un laboratoire extérieur à l'hôpital. Ce sont ces éléments qui permettent au CNAOP d'interroger les services de sécurité sociale. Les éléments médicaux concernant la mère de naissance et les informations concernant le déroulement de l'accouchement n'intéressent pas le CNAOP.

Le CNAOP souhaite qu'un décret permette de faire échapper à la destruction, les dossiers conservés dans les archives des établissements de santé, lorsqu'ils concernent des femmes qui accouchent dans le secret. Son application ne représenterait pas une charge de travail supplémentaire excessive pour les établissements de santé, étant donné le faible nombre d'accouchements dans le secret par an en France. En revanche, cette conservation sans limitation de durée des dossiers concernant les femmes qui accouchent dans le secret, ne pourraient être garantie que pour les accouchements intervenus depuis la loi du 22 janvier 2002 dans la mesure où pour ceux qui ont déjà été archivés avant cette date il y a une très grande hétérogénéité et il sera très difficile de les identifier de manière aisée et homogène. Il convient de noter que depuis 2007 et la mise en place du guide de facturation hospitalière dans les hôpitaux, dès qu'il y a une demande d'accouchement dans le secret, le dossier est établi avec un nom fictif ou un code chiffré.

● Situation individuelle

Présentation d'une situation d'une femme ayant accouché dans le secret qui a téléphoné au Conseil départemental auquel elle a confié un enfant en vue d'adoption en 2007, afin d'informer qu'elle était porteuse saine d'une anomalie génétique. Elle a souhaité transmettre cette information dans l'intérêt de l'enfant, sans toutefois accepter de lever le secret de son identité ni envoyer de courrier explicatif. Le Conseil départemental saisit le CNAOP afin de savoir s'il faut contacter les parents adoptifs de l'enfant.

Le Code de la Santé Publique (CSP) définit les obligations des personnes qui découvrent une anomalie génétique d'en informer ou de ne pas en informer la parentèle. La communication des informations relatives aux maladies transmissibles, qu'elles soient génétiques ou non, n'est pas systématique. On n'est obligé de transmettre cette information que s'il existe une possibilité de soin ou de prise en charge préventive. Il est difficile de s'écarter de la précédente position prise par le Conseil, qui reprenait celle de la Direction Générale de la Santé (DGS). Celle-ci considérait que l'accouchement dans le secret n'entraînait pas dans le cadre de l'obligation de transmission de l'information à la parentèle. En l'état actuel des textes, la circulation des informations n'est pas prévue, quel que soit le sens. Le Code de la Santé Publique n'a pas pris en compte le cas de l'accouchement dans le secret.

Le CNAOP n'est pas compétent pour répondre à cette question délicate des maladies génétiques et des naissances dans le secret de l'identité des mères de naissance. La mission du CNAOP est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Or cette question ne relève pas de la problématique de l'accès aux origines personnelles. La question posée il y a deux ans était plus compliquée car il s'agissait de recontacter la mère de naissance. Le CNAOP n'a pas à autoriser quoi que ce soit, ni même à se

prononcer sur cette question, sinon pour dire qu'en application des dispositions de l'article L.222-6 du CASF, la mère de naissance peut compléter le dossier à tout moment.

Lorsqu'une question ne relève pas d'une institution spécialisée, elle relève de l'Etat. Il y a un bureau Ethique et droits des usagers à la Direction Général de la Santé (DGS). Le CNAOP va demander à la DGS de nous donner son avis sur la problématique générale des maladies génétiques et de la loi du 22 janvier 2002.

Présentation de la journée de rassemblement du 24 mai 2016

Une expérimentation à l'initiative du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), associant l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Bretagne, les 4 Conseils départementaux ainsi que les établissements de santé, a été menée en Bretagne fin 2012 et lors du premier semestre 2013 sur l'accompagnement des femmes souhaitant confier dans le secret un enfant en vue de son adoption.

Ce travail régional a permis d'élaborer un projet de protocole-type entre les Conseils départementaux et les établissements de santé, publics ou privés dotés d'une maternité, ainsi qu'un guide de bonnes pratiques. Les deux documents ont été validés en commission de coordination des politiques publiques commune à la prévention et à la prise en charge et accompagnement médico-sociaux, du 19 novembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne. Ils ont été finalisés et validés par un groupe de travail issu du CNAOP et présenté en séance du CNAOP le 27 janvier 2016.

Le protocole a pour objet de préciser les missions respectives de chacun ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage accoucher dans le secret. Les directeurs d'établissements de santé sont désignés comme responsables de l'application du dispositif, en lien avec les Conseils départementaux, en vertu de l'article L.222-6 du CASF.

Il prévoit notamment les modalités de prise en charge de la femme et l'organisation administrative de son accueil, son séjour en maternité et sa sortie, les missions des signataires ainsi que la situation de l'enfant après le départ de la mère de naissance, les modalités de la déclaration de naissance à l'état-civil et la situation du père biologique.

Le guide de bonnes pratiques a pour but de permettre à chaque professionnel confronté à ces situations complexes de trouver la réponse la plus adaptée et éventuellement de joindre les interlocuteurs qui pourront l'aider à assurer au mieux cette mission. Il précise les différentes possibilités qui s'offrent aux femmes concernées et leurs conséquences. Il aborde la pluralité des circonstances que peuvent rencontrer les professionnels, que la femme soit connue auparavant par eux ou non.

L'instruction du 4 avril 2016 a pour objet de diffuser le protocole et le guide de bonnes pratiques. Il s'agit de doter d'outils communs, homogènes, les établissements de santé concernés par les accouchements dans le secret afin de mettre en place des dispositifs adaptés pour une mise en œuvre efficace de la loi du 22 janvier 2002.

Il est essentiel que ces outils, protocole et guide de bonnes pratiques, soient adaptés aux réalités de chaque établissement de santé concerné par de tels accouchements. Selon notamment que

l'établissement est important ou de petite dimension, cela nécessite des ajustements pour tenir compte de la réalité du terrain en particulier s'agissant des effectifs en personnels.

Par ailleurs, l'ensemble des informations recueillies lors d'un accouchement dans le secret, ou avant la loi du 22 janvier 2002 lors d'un séjour en maison maternelle, ont vocation à permettre aux enfants concernés et à leurs descendants d'accéder un jour, s'ils le souhaitent et si le secret est levé, à leurs origines personnelles conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 2002. La conservation de ces informations, quel qu'en soit le détenteur, est donc tout à fait essentielle, cruciale pour pouvoir respecter les objectifs d'accès aux origines personnelles contenus dans la loi précitée. Aussi, il est apparu indispensable que des solutions soient adoptées au plan national et local pour une évolution des règles actuelles de conservation des documents concernés. Les dossiers médicaux, notamment, qui peuvent actuellement être détruits 20 ans après le passage de la mère dans l'établissement, peuvent permettre l'identification de la mère. Des modalités concernant leur conservation, bien au-delà de 20 ans devront donc être mises en place. Une attention particulière devra être apportée aux établissements dont la maternité vient de fermer ou va le faire pour que registres et dossiers soient conservés et que soit garantie la traçabilité de leur archivage.

L'ensemble de ces textes (Instruction du 4 avril 2016 ; Protocole d'accord type ; Guide de bonnes pratiques), ont été présentés le 24 mai 2016 à l'ensemble des correspondants départementaux au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales afin que les Conseils départementaux se saisissent de ces textes pour consolider toujours mieux le dispositif départemental mis en place par la loi du 22 janvier 2002.

● Mise en place d'un groupe de travail pour modifier le questionnaire semestriel concernant les naissances dans le secret en France

Il est apparu nécessaire de simplifier le questionnaire semestriel afin de garantir que tous les départements le remplissent de manière exhaustive dans les meilleurs délais. Une groupe de travail composé de correspondants départementaux (Nord, Maine et Loire, Paris et Loire-Atlantique), de volontaires membres du CNAOP, de représentants de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et de l'Institut National des Etudes Démographiques, a été mis en place et est parvenu au premier semestre 2016 à finaliser ces travaux avec un questionnaire semestriel très sensiblement amélioré et simplifié. Le CNAOP va demander une enveloppe financière pour pouvoir modifier le logiciel afin de prendre en compte de manière concrète les modifications arrêtées par le groupe de travail.

● Examen de la possibilité de recontacter une mère de naissance qui a refusé de lever le secret de son identité à l'occasion d'une demande d'accès aux origines personnelles

Un membre du CNAOP a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour du CNAOP. Il lui a été demandé de préciser les contours de cette question générale et de préciser dans quelle situation il souhaiterait que le CNAOP recontacte les mères de naissance déjà interrogées.

1. La demande formulée

La recherche de ses origines nécessite de faire coïncider à un moment la rencontre de deux évènements:

D'une part l'envie, la volonté, le désir de celui ou celle qui recherche, d'autre part l'acceptation de cette démarche par celle qui n'en n'a pas choisi le moment, le temps.

L'expérience des associations et de tous ceux qui œuvrent pour ces retrouvailles montre aussi que c'est un processus psychologique délicat qui peut prendre du temps à chacun.

La première lettre qu'on écrit à sa mère de naissance pour lui expliquer sa démarche est un moment crucial et l'attente de sa réponse est angoissante et pleine d'espérance à la fois. La réponse de cette femme peut être plus ou moins longue à venir et dépend aussi du contexte dans lequel elle lit ce courrier.

Lorsque cette lettre, cette demande passe par les chargées de mission du CNAOP, celles-ci jouent un rôle central et pour ne pas dire déterminant dans la décision de la mère de l'ombre.

Lorsqu'elle accepte de lever le secret ou au contraire décide fermement de ne pas le faire, la situation est claire. Mais, du seul fait du temps qui passe et des évènements de sa vie, une femme peut aussi refuser de lever le secret lors d'un premier contact et y être tout à fait favorable quelques années plus tard, de sa propre initiative ou si la question lui posée.

Rien ne s'oppose dans les textes, à ce qu'on indique à la personne en recherche après un refus, qu'il peut se manifester de nouveau, s'il le souhaite, 4 ans plus tard au minimum, pour que le CNAOP ouvre de nouveau son dossier.

2. La position du CNAOP depuis sa création

S'agissant de la position du CNAOP en la matière elle est issue d'une analyse du code de l'action sociale et des familles (article L. 147-6). Cette analyse a été reprise par le représentant du Conseil d'Etat lors du CNAOP du 4 février 2010 (page11):"Monsieur Faure, Conseiller d'Etat, explique que le fait que l'enfant ne puisse faire qu'une seule demande découle de l'article L.147-6 : dès lors qu'il y a eu une fois une manifestation expresse de la volonté de la mère de naissance, il est impossible de la réinterroger".

Si une mère de naissance refuse de lever le secret de son identité lors du contact établi avec elle à l'occasion d'une demande d'accès aux origines personnelles, alors le secrétariat général du CNAOP procède à la clôture provisoire du dossier qui n'a, ainsi que son nom l'indique, aucun caractère définitif. Elle est provisoire, car la mère de naissance peut à tout moment, si elle le souhaite, reprendre contact, soit avec le CNAOP, soit avec ceux du Conseil départemental, pour faire connaître toute évolution de sa position initiale.

Le Code de l'action sociale et des familles dispose dans son article L. 147-6 : « *Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance : (...) - si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée...* ». Le respect de la vie privée de toute personne s'oppose à ce qu'une mère ou un père de naissance qui a décidé de ne pas lever le

secret de son identité, aussi bien de son vivant qu'après son décès, soit recontacté par le CNAOP dans le but de modifier sa position. En effet, si le consentement de la personne doit être, certes, éclairé, il doit aussi rester totalement libre. Agir autrement, caractériserait une intrusion dans la vie privée de cette personne qui, en toute connaissance de cause, a, après avoir été contactée par un membre du CNAOP ou une personne mandatée par lui, pris sa décision de façon réfléchie.

Ce faisant, le CNAOP ne fait que respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans une décision « *Madame Y...* » n° 310125 du 25 octobre 2007, a considéré que le droit au respect de la vie privée des parents de naissance constitue une liberté fondamentale. Une nouvelle sollicitation de la mère de naissance provoquerait chez elle, inmanquablement, une situation de stress et d'insécurité très dommageable pour elle.

Quand une mère de naissance identifiée, localisée et contactée décide de maintenir le secret de son identité, y compris après son décès, le CNAOP clôture le dossier de façon provisoire, car la personne contactée peut à tout moment revenir sur sa décision. Il convient de préciser que les contacts avec les parents de naissance par le CNAOP (par les chargées de mission du CNAOP ou dans le cadre d'un mandat donné par le CNAOP aux correspondants départementaux du CNAOP), se font souvent sur un temps long et pas sur un seul contact. Lorsqu'un parent de naissance est identifié et localisé, les chargées de mission ont d'abord un premier contact avec le demandeur, afin de préparer la manière dont celui-ci souhaite se présenter, pour respecter chacun. Elles ne transmettent à l'un ou à l'autre que les informations que chacun autorise à transmettre. La prise de contact avec le parent de naissance ne se fait pas en une seule fois. Il faut effectivement laisser au parent de naissance le temps de cheminer. Le demandeur a eu le temps de mûrir sa demande, mais la prise de contact par la chargée de mission peut être un choc pour le parent de naissance. La démarche doit se faire en douceur, en présentant la raison pour laquelle le CNAOP intervient, en tentant d'établir un dialogue. Le premier contact est d'ailleurs souvent un moment où les chargées de mission écoutent la mère de naissance. Elles invitent les parents de naissance à prendre le temps de la réflexion sur les informations qu'ils voudront bien communiquer, sur l'éventualité d'avoir des échanges avec le demandeur, avant même d'évoquer la question de la levée de secret. Elles essaient de les faire se rencontrer. Si le parent de naissance n'est pas prêt, les chargées de mission peuvent convenir avec lui de le rappeler dans quelques mois. Il y a tout un cheminement qui se fait.

Par ailleurs, la possibilité de réinterroger une mère de naissance qui a refusé de lever le secret ne se déduit pas de la loi. L'article L147-6 du CASF dispose que le Conseil communique l'identité de la mère ou du père de naissance « s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ». A contrario, s'il y a eu une manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, celle-ci ne peut être communiquée.

Il est utile de rappeler qu'une mère de naissance peut déposer une lettre ou une explication dans le dossier. Si le demandeur réinterroge son dossier quelques années après, il trouvera ces nouvelles informations.

Il convient aussi de préciser que le dossier n'est jamais clôturé définitivement lorsque la mère de naissance a refusé de lever le secret. De plus, à partir du moment où il y a eu une demande d'accès aux origines personnelles, si le parent de naissance fait une demande de levée de secret auprès du CNAOP ou du Conseil départemental, le demandeur en sera informé systématiquement et immédiatement, conformément aux dispositions de l'article L.147-6 du CASF.

Il arrive que les parents de naissance reprennent contact avec le CNAOP pour indiquer qu'il y a un problème génétique dans la famille, par exemple.

En conclusion, les textes qui organisent l'accès aux origines personnelles ne prévoient pas expressément qu'il est interdit de recontacter périodiquement une mère de naissance qui a refusé de lever le secret de son identité pour lui demander si elle persiste dans ce refus. Toutefois, une telle interdiction résulte nécessairement de ces textes. En effet, d'une part, le quatrième alinéa de l'article L. 147-6 du CASF dispose que le recueil du consentement se fait "dans le respect de la vie privée", ce qui interdit au CNAOP de revenir à intervalle régulier vers la mère pour s'assurer de la persistance de son refus. D'autre part, le cinquième alinéa prévoit la communication de l'identité de la mère de naissance, après son décès "sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant". Une telle formulation implique que lorsque la mère a exprimé son refus à une demande de communication de son identité, ce refus est opposable sans limitation de durée, même au-delà du décès de la mère. Il n'y a donc pas de caducité du refus de la mère après l'expiration d'un certain délai. Seule la mère, si elle change d'avis, peut revenir sur un refus qu'elle a précédemment exprimé."

La loi préserve un droit inconditionnel à accoucher dans le secret et à voir ce secret préservé.

Le législateur n'a pas donné de compétence au CNAOP pour fixer un délai dans lequel il pourrait revenir vers une femme qui a refusé de lever le secret si le demandeur le souhaite. Il pourra revenir sur cet aspect du texte s'il le souhaite. Il n'appartient pas au CNAOP de le modifier.

B - POINT SUR LA FORMATION DU 21 JUIN 2016 DES CORRESPONDANTS DEPARTEMENTAUX DU CNAOP

Cette journée fait partie des actions de formation organisées par le CNAOP pour les correspondants départementaux, en application des articles L.223-7 et D.147-11 du CASF.

Il y a eu 44 correspondants départementaux participants, représentant 28 départements.

S'agissant de l'organisation de cette journée :

1. La date a convenu à tout le monde... même si 3 participants ont regretté que cette journée de formation soit trop rapprochée de la journée de rassemblement relative à l'Instruction du 4 avril 2016 ;
2. Sur les modalités d'organisation, l'ensemble des correspondants départementaux ont exprimé leur satisfaction ;
3. Sur la répartition des participants par atelier, l'ensemble des correspondants départementaux ont exprimé leur satisfaction ;
4. Sur le nombre de participants par atelier, l'ensemble des correspondants départementaux ont exprimé leur satisfaction ;
5. Sur la possibilité de s'exprimer, de poser des questions, l'ensemble des correspondants départementaux ont exprimé leur satisfaction.

S'agissant du contenu de ces deux journées :

6. Sur les sujets abordés il y a quasi unanimité pour dire que ces sujets ont répondu tout à fait à l'attente des participants. Quatre participants auraient aimé un approfondissement de certains sujets ;

7. Sur la qualité des réponses apportées, il y a eu une quasi unanimité des participants pour être tout à fait satisfaits.

S'agissant des apports de la journée de formation :

8. Sur l'apport de nouvelles connaissances, là aussi il y a eu aussi pour ce sujet une quasi unanimité pour dire « tout à fait » satisfaits ;

9. Sur les autres formations que souhaiteraient suivre les participants :

- Formation sur le déni de grossesse ;
- Consultation des dossiers élargie aux dossiers d'ASE ;
- Sur les procédures liées à l'accès aux origines personnelles ;
- Accompagnement des mères de naissance après l'accouchement ;
- Accueil et accompagnement des femmes qui ont des troubles psychiatriques et qui accouchent sous X ;
- Développer les échanges sur les pratiques, en particulier pour les mandats.

10. S'agissant des suggestions qui pouvaient être faites dans le cadre du questionnaire d'évaluation remis aux participants à cette session de formation :

- Des formations concernant l'accompagnement du nourrisson confié en vue de son adoption ;
- Des formations sur l'accompagnement des personnes adoptées mais non nées dans le secret pour l'accès à leurs origines personnelles ;
- Organiser une réunion par an pour échanger sur les pratiques pour trouver les « meilleures ».

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

En 2016, **201 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

Depuis 2002, **2496 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

A – LES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP EN 2016

Les saisines

687 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées * (2) (798 en 2015)

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré **687 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2016. Ces demandes n'ont pas toutes donné lieu à l'ouverture d'un dossier, certaines d'entre elles étant incomplètes et ayant nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2016, n'avaient pas été reçues.

606 demandes complètes ont été enregistrées en 2016 (687 en 2015). Certaines, bien que complètes, se sont révélées irrecevables* après instruction. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent.

547 demandes recevables* ont été enregistrées. Elles représentent **90,26 %** du nombre de saisines complètes (85,15% en 2015).

22 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées (37 en 2015)

Le CNAOP a également reçu **22 autres demandes d'accès aux origines personnelles** qui n'ont pas pu être enregistrées sur le logiciel du CNAOP, les demandeurs n'ayant pas indiqué le minimum de renseignements nécessaires à cet enregistrement (nom, prénom, date et lieu de naissance).

91 levées de secret* et déclarations d'identité* (75 en 2015)

Le CNAOP a reçu **63 levées de secret** spontanées, dont **11** sont en attente de justificatifs d'identité, **6** n'ont pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et **6** ne relevaient pas de la compétence du

² L'astérisque indique que la définition figure au glossaire (p.43)

CNAOP. En 2015, 58 levées de secret avaient été reçues. 9 n'avaient pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 3 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Le CNAOP a également reçu **28 déclarations d'identité** spontanées, dont **5** sont en attente de justificatifs d'identité, **4** n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et **3** ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2015, 17 déclarations d'identité avaient été reçues. 5 n'avaient pas pu être enregistrées et 5 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, en 2016, le CNAOP a donc traité 800 demandes écrites de toute nature.

Ces **800** demandes ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé. En 2015, le CNAOP avait traité **910** demandes et en 2014, **733** demandes. L'équipe du secrétariat général s'est trouvée réduite de près de la moitié de ses effectifs sur le dernier quadrimestre 2016, dont les $\frac{3}{4}$ des chargées de mission, ce qui a fortement ralenti le traitement des demandes. Cela explique cette baisse d'activité, comme cela avait été le cas en 2014 lorsque la moitié des effectifs avait été renouvelée.

Cela confirme un maintien global du nombre de saisines du CNAOP à un étiage élevé.

Les demandes d'information en 2016

Le secrétariat général a reçu environ 1150 messages sur son répondeur téléphonique durant l'année 2016. Le secrétariat général s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant la modification en 2011 du message d'accueil délivré aux appelants, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur.

Le secrétariat a également répondu à **677 demandes de renseignements reçues par courrier électronique entre janvier et septembre 2016.**

L'absence de la moitié des effectifs du secrétariat général du CNAOP entre les mois d'août et décembre 2016 n'a pas permis aux effectifs présents de répondre aux mails et aux messages adressés dans des délais rapides comme cela avait été le cas jusqu'alors.

Le secrétariat général répond également quotidiennement aux Conseils départementaux et aux Organismes Autorisés pour l'Adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

Tout ceci représente une charge de travail lourde qui s'accroît chaque année.

B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD POUR L'ANNEE 2016

- ✓ **687** nouvelles demandes ont été enregistrées*, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP* (798 en 2015, soit une diminution de 13,9 %).
- ✓ **606** demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées, dont **59** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. **547** nouvelles demandes recevables* ont donc été enregistrées en 2016 contre 585 en 2015. Cela représente une baisse d'environ **6 %**.
- ✓ **108** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (112 mandats en 2015). Pour la première fois, le secrétariat général a accès à des données fiables concernant le délai moyen d'exécution des mandats : les mandats dont l'exécution a été achevée en 2016 ont en moyenne été traités en **7 mois et 24 jours**. Le travail de fiabilisation des données de 2015 effectué en 2016 permet cependant d'affirmer que ce délai reste stable, puisqu'il a été de 7 mois et 27 jours en 2015.
- ✓ **548** dossiers ont fait l'objet d'une clôture (605 en 2015) :
 - Dont **285** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **52,01 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (297 en 2015, soit 49,1%).
 - Dont **263** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **47,99 %** du nombre des dossiers clos en 2016 (308 en 2015, soit 50,9%).
- ✓ En 2016, **le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 373 jours** (352 jours en 2015).

● **Les 285 clôtures provisoires* effectuées en 2016 :**

- **175** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **31,93 %** du nombre des dossiers clos en 2016 (205 en 2015, soit 33,88%).
- **64** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **11,68 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (60 en 2015, soit 9,92%).

A noter : parmi les 64 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2016, 10 ont consenti à une rencontre anonyme* et 2 ont consenti à un échange de courriers (en 2015, parmi les 60 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2016, 1 a consenti à une rencontre anonyme* et 3 ont consenti à un échange de courriers).

- **8** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés : **1,46 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (6 en 2015, soit 0,99%)
- **15** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées : **2,74 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (5 en 2015, soit 0,83%)
- **17** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure : **3,1 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (15 en 2015, soit 2,48%)
- **3** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté : **0,55 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (2 en 2015, soit 0,33%)
- **3** dossiers ont été clôturés provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables) : **0,55 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (2 en 2015, soit 0,33%).

● **Les 263 clôtures définitives* effectuées en 2016 :**

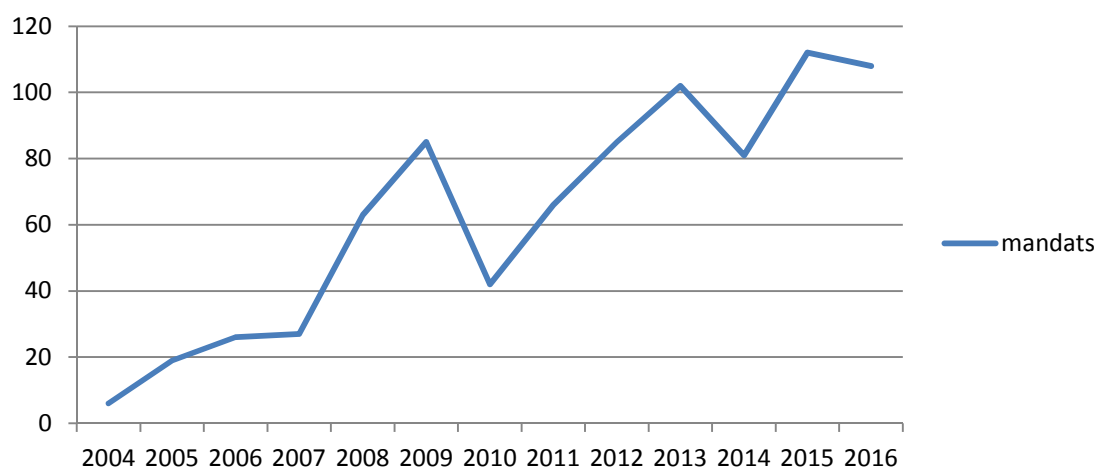
- **201** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **36,68 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (200 en 2015, soit 33,06%). Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **66** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **12,04 %** des dossiers clos en 2016 (67 en 2015, soit 11,08%).
 - **60** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **10,95 %** des dossiers clos en 2016 (63 en 2015, soit 10,41%).
 - **75** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **13,69 %** des dossiers clos en 2016 (70 en 2015, soit 11,57%).
- **2** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels : **0,36 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (6 en 2015, soit 0,99%).
- **1** dossier a été clos en raison du décès du demandeur : **0,18 %** du nombre de dossiers clos en 2016 (aucun en 2015).
- **59** dossiers ont été clos pour incompétence* du CNAOP : **10,77 %** (102 en 2015, soit 16,86%).
 - **12** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (35 en 2015).

- **2** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée (14 en 2015).
- **30** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (29 en 2015).
- **15** autres demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (24 en 2015).

C - Les statistiques cumulées du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2016

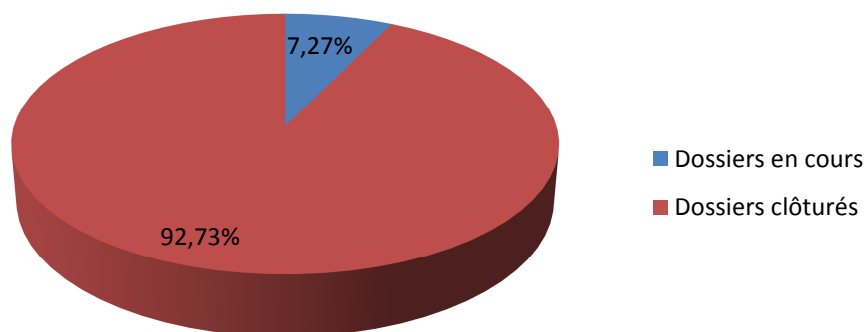
- ✓ **8562** demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées*.
- ✓ **758** se sont révélées irrecevables* après examen. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent. Ces demandes ne sont enregistrées et comptabilisées que depuis le 1^{er} janvier 2010.
- ✓ **7804 demandes recevables*** ont été enregistrées. Elles représentent **91,15 %** du nombre de saisines complètes.
- ✓ **808** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit 45,2 % du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté, c'est-à-dire les dossiers pour lesquels il y a eu une levée de secret* ou un refus de lever le secret (42,22 % en 2015). Cela représente **10,35 %** du nombre total des demandes recevables enregistrées par le CNAOP et **36,26 % du nombre des dossiers pour lesquels un mandat est susceptible d'avoir été confié** (dossiers clôturés pour levée de secret, refus de levée de secret, dénégation, absence de réponse des parents de naissance aux sollicitations du CNAOP, absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP, suspension de sa demandeur par le demandeur).

mandats



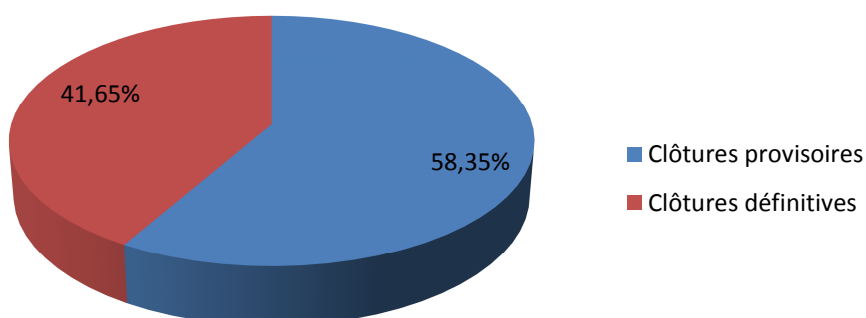
- ✓ **7940** dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire* ou définitive* de 2002 à 2016, soit **92,73 % des dossiers enregistrés** (92,93 % en 2015).

Répartition globale des dossiers



- ✓ **4633** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **58,35 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **3307** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **41,65 %** du nombre de dossiers clos.

Répartition globale des clôtures



● Les principaux motifs de clôture provisoire* de 2002 à 2016 (4633 dossiers) :

- **3192** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **40,2 %** du nombre total des dossiers clos (soit 44,5 % en 2005, 44,3 % en 2006, 45,3 % en 2007, 47,5 % en 2008, 47,97 % en 2009, 45,3 % en 2010, 43,4 % fin 2011, 43,20% fin 2012, 42,15% fin 2013, 41,44% fin 2014, 40,91% fin 2015). Il convient de noter la diminution constante depuis 2010 du pourcentage de dossiers clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance. Cela témoigne du fait que les moyens d'investigation que la loi du 22 janvier 2002 a donné au CNAOP sont utilisés de façon plus efficace.
- **956** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,04 %** du nombre total des dossiers clos (12,1% fin 2015).

Cependant, sur 956 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, **43 ont accepté un échange de courriers, (4,5 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 92 ont consenti à une rencontre anonyme (9,6 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité)**. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

- Les **485 dossiers** restant ont été clôturés pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables.

● Les principaux motifs de clôture définitive* de 2002 à 2016 (3307 dossiers) :

- **2496** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **31,43 %** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **832** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret* de son identité : **10,48 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **780** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion

d'une demande d'accès aux origines : **9,82 %** du nombre total des dossiers clos.

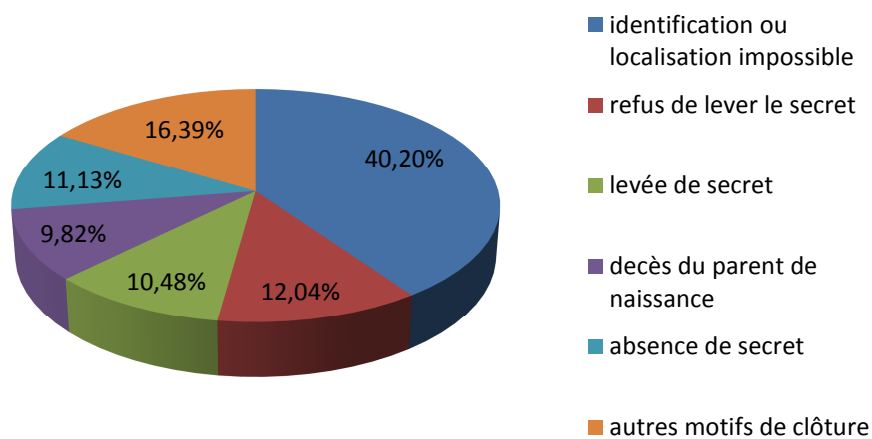
- **884** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **11,13 %** du nombre total des dossiers clos.

- Les **811 dossiers** restant ont été clôturés définitivement pour des motifs d'incompétence* du CNAOP, d'aboutissement des recherches personnelles des demandeurs ou de décès des demandeurs.

**Historique des communications des identités des parents de naissance
et des refus de lever le secret de 2002 à 2016**

	Identités communiquées par le CNAOP				Refus de lever le secret
	Absence de secret	Mère décédée	Levée de secret	TOTAL	
2003	36	26	15	77	29
2004	95	54	35	184	57
2005	53	78	68	199	100
2006	44	50	87	181	75
2007	61	56	51	168	57
2008	24	45	67	136	71
2009	69	89	114	272	109
2010	57	57	62	176	92
2011	94	63	49	206	58
2012	74	49	59	182	62
2013	71	43	48	162	60
2014	61	47	44	152	62
2015	70	63	67	200	60
2016	75	60	66	201	64
TOTAL	884	780	832	2496	956

Répartition par motifs de clôture de 2002 à 2016



D - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2016 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

- La stabilité du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles à un niveau élevé, au-delà de l'absence de la moitié des agents sur les cinq derniers mois de l'année 2016

Le nombre d'ouvertures de dossiers, **déduction faite des demandes irrecevables***, a diminué régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

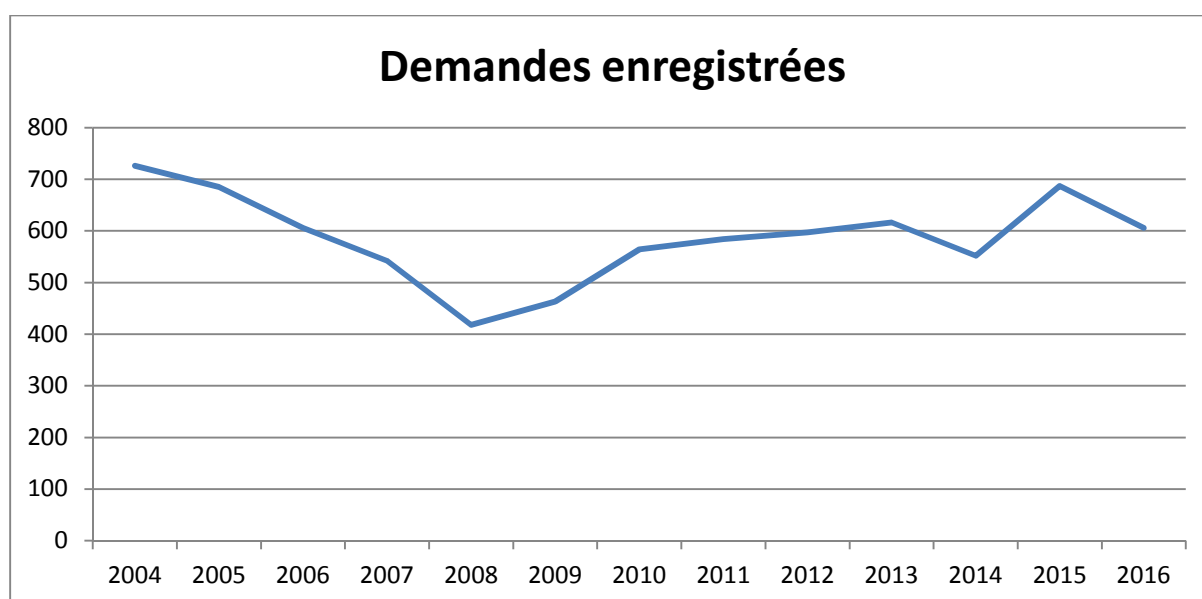
La tendance tendait à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers a progressivement augmenté : 449 demandes recevables* en 2009, 460 demandes recevables en 2011, 491 demandes recevables en 2012 et 473 demandes recevables en 2013.

En 2014, une légère diminution avait été constatée en raison des mouvements de personnel qui ont affecté le secrétariat général, avec 50% de renouvellement des effectifs entre septembre et décembre 2014. Le secrétariat général avait enregistré 424 demandes recevables.

En 2015, le secrétariat général a enregistré 585 nouvelles demandes recevables.

En 2016, le secrétariat général a enregistré 547 nouvelles demandes recevables.

L'équipe du secrétariat général s'est trouvée réduite de près de la moitié de ses effectifs sur le dernier quadrimestre 2016, dont les $\frac{3}{4}$ des chargées de mission, ce qui a fortement ralenti le traitement des demandes. Cela explique cette baisse d'activité, comme cela avait été le cas en 2014 lorsque la moitié des effectifs avait été renouvelée.



• L'augmentation du nombre des dossiers en cours de traitement :

548 dossiers ont été clôturés sur l'année 2016, ce qui constitue une légère diminution par rapport à l'année 2015, où 605 dossiers ont été clôturés.

Après avoir diminué de manière constante entre 2008 et 2014, le nombre de dossiers en cours de traitement augmente depuis 2015.

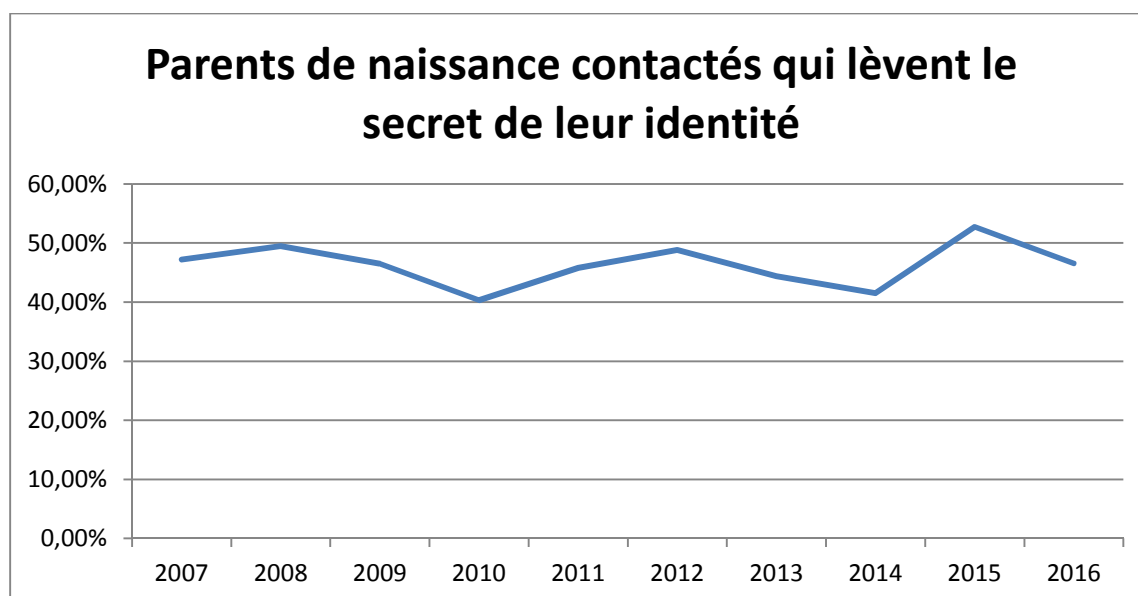
ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	591	634
31/12/2012	597	687	543
31/12/2013	616	624	535
31/12/2014	552	609	480
31/12/2015	687	605	562
31/12/2016	606	548	622

• La légère diminution du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés* avaient accepté de lever le secret de leur identité. Depuis, ce taux tendait à diminuer progressivement (47,2 % en 2007, 49,5 % en 2008, 46,5 % en 2009, 40,3 % en 2010, 45,8 % en 2011, 48,8% en 2012, 44,4 % en 2013 et 41,5% en 2014).

En 2015, le taux remonte à 52,75 % des parents contactés.

En 2016, il diminue légèrement : 46,53% des parents contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.



Les motifs de clôture par ordre de fréquence de 2002 à 2016

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour **incompétence*** du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables*.

Au 31 décembre 2016, la première cause de clôture depuis 2002 reste **l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance** : **35,79 %**. Il convient de relever que ce taux diminue sensiblement depuis 2014 : 43,24% en 2014 et 40,76% en 2015.

Au 31 décembre 2016, **l'absence de secret*** constatée après l'ouverture du dossier reste la deuxième cause de clôture depuis 2002 : **15,34 %**.

Au 31 décembre 2016, **la levée de secret*** reste le troisième motif de clôture : **13,5 %**.

Au 31 décembre 2016, **le refus du ou des parents de naissance de lever le secret de leur identité** devient le quatrième motif de clôture depuis 2002 : **13,09 %**.

Au 31 décembre 2016, **le décès du ou des parents de naissance** devient le cinquième motif de clôture depuis 2002 : **12,27 %**.

Au 31 décembre 2016, **les autres motifs de clôtures** se répartissent dans l'ordre suivant :

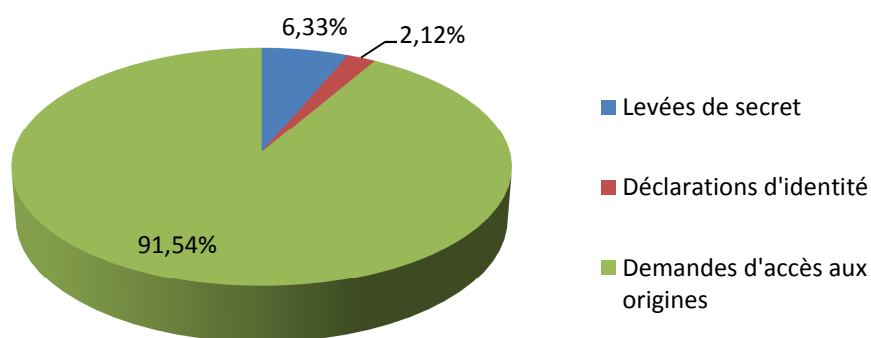
- La suspension de sa demande par le demandeur : 3,48 %,
- La dénégation : 3,07 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,63 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,61 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,61 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 0,41 %,
- Le décès du demandeur : 0,2 %.

• **Les levées de secret* spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins**

46 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2016, portant le nombre total de levées de secret enregistrées à 595. Par ailleurs, 19 déclarations d'identité* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2016, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées à 201.

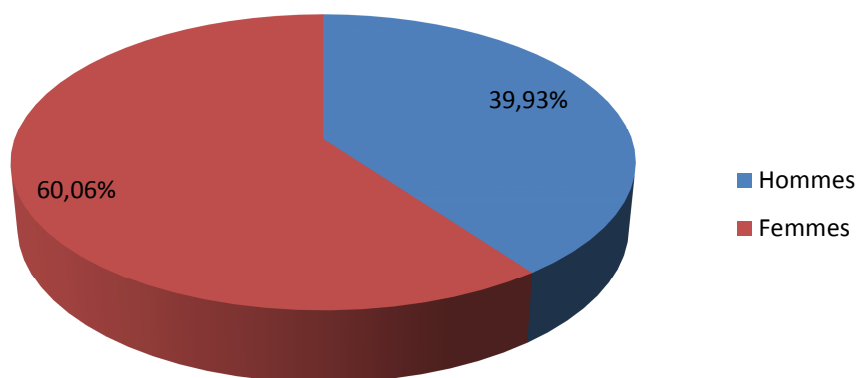
Elles ne représentent qu'une petite partie des saisines reçues par le CNAOP.

Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002) :

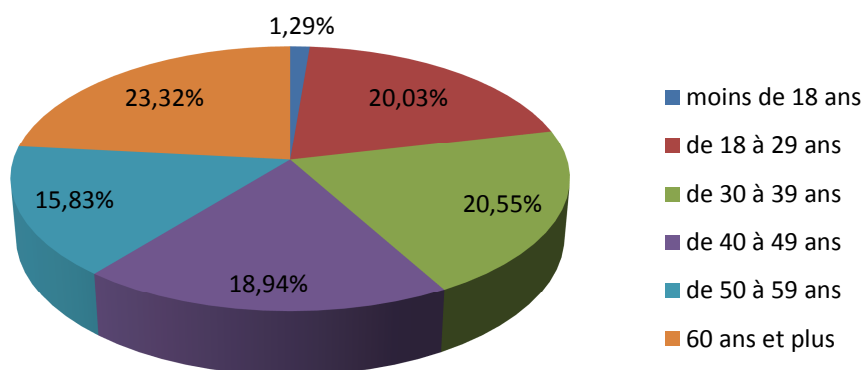


E - Le profil des demandeurs

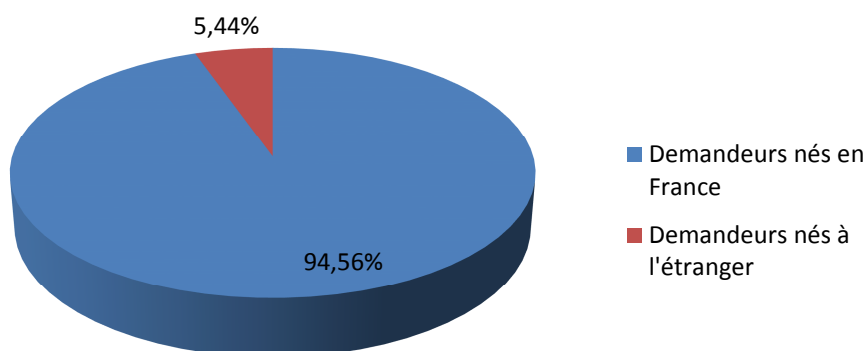
Depuis 2002, la répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.



La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.

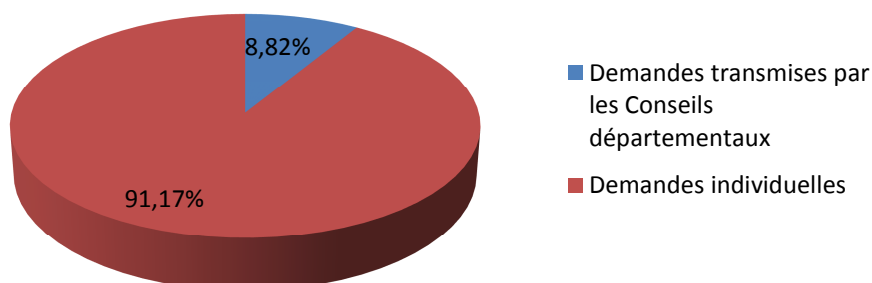


Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (E).



La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des Conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.

Mode de transmission des demandes d'accès aux origines personnelles (depuis 2002) :

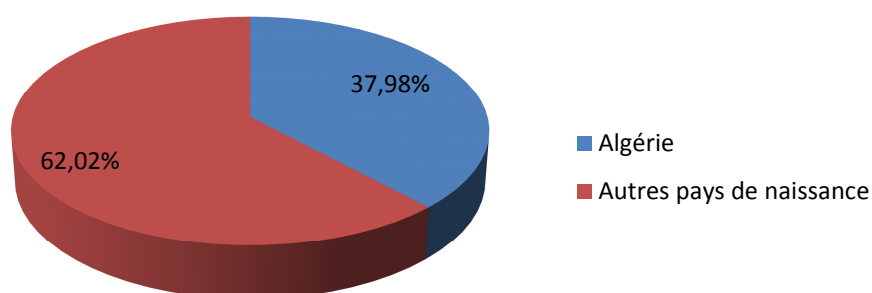


F - LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER

Au total, depuis 2002, 466 personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles. 43 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **423 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 4,94 % de l'ensemble des dossiers enregistrés.**

• 195 demandes émanent de personnes nées en Algérie

18 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **177 dossiers complets de personnes nées en Algérie ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**



Part des demandes formulées par des personnes nées en Algérie dans les demandes d'accès aux origines des personnes nées à l'étranger

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret avant 1962. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Étranger et des Étrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir la communication de leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012. L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire* de 123 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

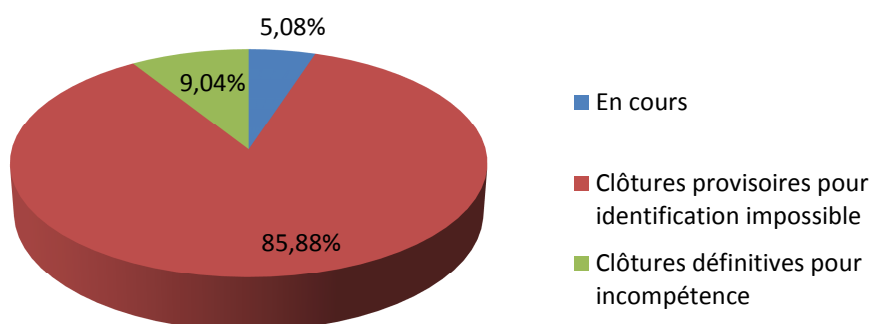
A partir de 2014, le secrétariat général a tenté d'explorer une nouvelle piste par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie. Cette piste ne donne pour l'instant pas de résultat, les consulats ne transmettant au CNAOP que des copies d'actes de naissance dont il dispose déjà.

Au total, **152 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés provisoirement pour absence d'élément permettant d'identifier les parents de naissance.**

16 dossiers ont été clôturés définitivement*, principalement pour des motifs d'incompétence* du CNAOP.

9 dossiers sont actuellement en attente de réponse des consulats de France en Algérie.

Etat des lieux des dossiers des personnes nées en Algérie



271 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

25 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **246 dossiers complets de personnes nées à l'étranger, hors Algérie, ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.

Sur les **246** dossiers hors Algérie, 215 ont été **clos définitivement***. La plupart du temps, ces dossiers ont été clôturés définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance. **Seuls 2 dossiers ont donné lieu à une communication de l'identité des mères de naissance suite à une instruction complète par le CNAOP : 1 dossier clôturé suite au décès de la mère de naissance d'une personne née au Canada et 1 dossier suite à la levée de secret* d'une mère de naissance d'une personne née en Suisse.** Depuis, le CNAOP a constaté que la loi suisse ne prévoit pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

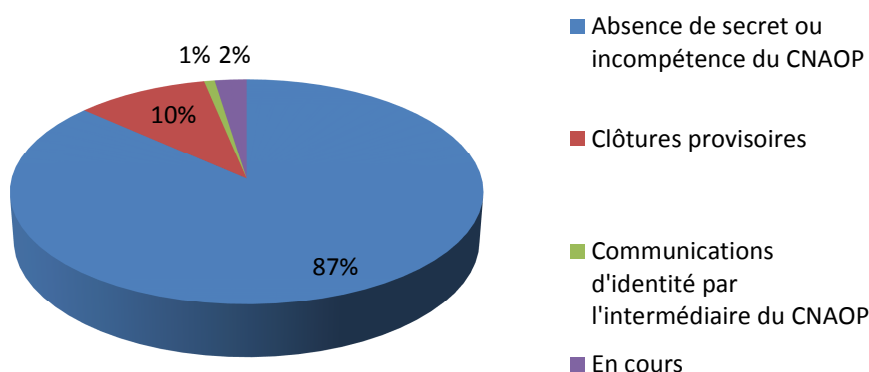
Un renforcement du partenariat avec la Mission de l'Adoption Internationale du MAE a permis d'obtenir en 2015 et 2016 de nombreuses informations sur les législations des pays étrangers et a permis de clôturer définitivement 34 dossiers en l'absence de législation prévoyant la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

Dans la mesure du possible, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les interlocuteurs susceptible de les aider dans leurs démarches.

25 dossiers ont été **clos provisoirement***.

6 dossiers sont en cours d'instruction.

Etat des lieux des dossiers des personnes nées à l'étranger hors Algérie



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Bilan annuel 2016

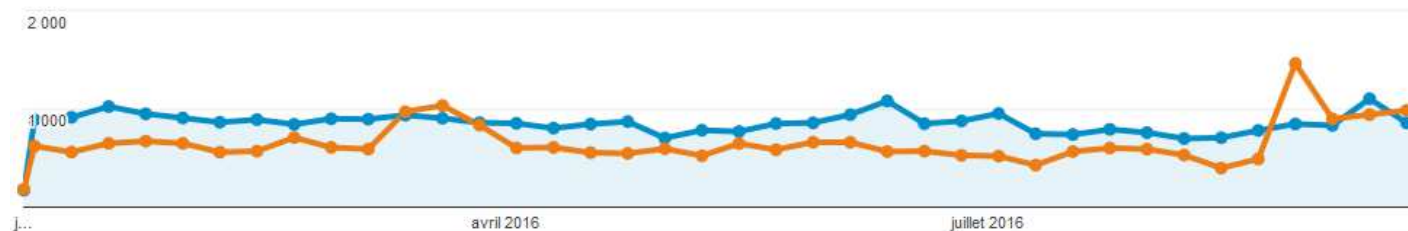
www.cnaop.gouv.fr

25 avril 2017

BILAN

1 janv. 2016 - 31 déc. 2016 : ● Sessions

1 janv. 2015 - 31 déc. 2015 : ● Sessions



Visites : 45 528, soit 24 % de plus qu'en 2015

Utilisateurs : 39 682

Pages vues : 94 490

Vues uniques : 74 337

Pages vues/visite : environ 2

Durée moyenne d'une visite : 00:01:25

Nouvelles visites (en %) : 86 % (correspond à 39 436 visites donc une bonne notoriété)

TOP 10 DES PAGES LES PLUS CONSULTEES

	Pages vues	Vues uniques
1. Page d'accueil du site	40 808	35 170
2. Rechercher ses origines	18 305	12 687
3. Lever le secret de son identité	5 856	4 548
4. Nous contacter	5 098	3 843
5. Les correspondants départementaux	2 757	1 733
6. Le pli fermé	2 721	2 175
7. Présentation du CNAOP	2 676	2 235
8. En savoir plus	2 084	1 576
9. Liens utiles	1 930	1 205
10. Le CNAOP	1 321	1 031

Page de destination (pages via lesquelles les visiteurs sont arrivés sur votre site)	Visites
Page d'accueil du site	34 154
Rechercher ses origines	5 833
Nous contacter	1 125

SOURCES DE TRAFIC / SITES REFERENTS

Source	Visites
Accès direct au site	23 634
Accès par un moteur de recherche	17 296
adoption.gouv.fr	636
diplomatie.gouv.fr	428
adoptionefa.org	266
dossierfamilial.com	259
m.facebook.com	241

Le site bénéficie toujours d'un bon référencement mais également d'une bonne notoriété.

GLOSSAIRE

Demandes enregistrées : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

Demandes recevables : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- Le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'Etat ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'Etat ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

Identité complète : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

Levée de secret : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

Déclaration d'identité : les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

Clôture provisoire : décision de suspendre l’instruction d’une demande dans l’attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d’archives d’établissement de santé ou d’OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l’instruction.

Clôture définitive : décision d’arrêter l’instruction d’une demande consécutive à l’accès du demandeur à l’identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l’absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l’identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d’instruction par le CNAOP.

Absence de secret : le CNAOP constate après instruction d’une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n’a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

Parents de naissance contactés : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

Rencontres anonymes : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l’origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

Les modalités et les délais de traitement des demandes

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au Conseil Départemental ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le Conseil Départemental ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser. Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2016	
Conseils départementaux	2 mois et 5 jours
Organismes autorisés pour l'adoption	1 mois et 16 jours
Etablissements de santé	3 mois
Archives départementales	1 mois et 17 jours
Mairies	24 jours
Tribunaux	3 mois et 22 jours

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de médiation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Étranger ou aux ambassades.

La médiation entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

En 2016, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 373 jours (352 jours en 2015).

Les levées de secret et les déclarations d'identité

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au Conseil départemental ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux Conseils départementaux et aux Organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux Procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le Conseil départemental ou l'Organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.